

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L’ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS TERRESTRES**

**Rapport d’analyse environnementale
pour le projet de modification du décret numéro 316-96 du
13 mars 1996 relatif à la délivrance d’un certificat d’autorisation
en faveur de la Municipalité de Champlain pour la réalisation du
projet d’agrandissement du lieu d’enfouissement sanitaire qu’elle
exploite sur son territoire**

Dossier 3211-23-019

Le 17 mai 2019

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres :

Chargé de projet : Monsieur Patrice Savoie

Supervision administrative : Madame Marie-Eve Fortin, directrice

Révision de textes et éditique : Madame Céline Robert, secrétaire
Madame Louise Giroux, secrétaire

SOMMAIRE

La Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (RGMRM) a déposé, par l'entremise de Tetra Tech QI inc., le 29 mars 2018, une demande de modification du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996, modifié par le décret 929-2013 du 11 septembre 2013, du décret 980-2013 du 25 septembre 2013 et du décret 596-2016 du 29 juin 2016. Cette demande vise l'augmentation du tonnage annuel de matières résiduelles admissibles au lieu d'enfouissement technique (LET) de Champlain. Elle permettrait de faire passer le tonnage annuel maximal de 100 000 tonnes métriques (tm) à 150 000 tm. Cette demande s'inscrit dans le cadre d'un manque de capacité d'enfouissement pour répondre aux besoins de la RGMRM. À ce rythme, la capacité d'enfouissement maximale autorisée au LET de Champlain serait atteinte vers 2023, soit trois années plus tôt que prévue.

La demande permettrait donc à ce LET de recevoir davantage de matières résiduelles en provenance d'une clientèle extrarégionale. Il importe de préciser que des matières résiduelles d'industries, de commerces et d'institutions provenant de l'extérieur de la région peuvent déjà être acheminées au LET de Champlain. En effet, selon le Plan de gestion des matières résiduelles conjoint 2016-2020 des municipalités régionales de comté et des villes environnantes, il n'y a pas de limitation sur la quantité et la provenance des matières résiduelles pouvant être enfouies au LET de Champlain. Cependant, en raison des limitations à la condition 2 du décret numéro 980-2013 du 25 septembre 2013, le LET est limité à 100 000 tm/an quant à la réception de matières résiduelles.

Comme le volume maximal d'enfouissement de 1 490 000 m³ de matières résiduelles demeure le même que celui autorisé par le décret numéro 316-96 du 13 mars 1996, l'initiateur pouvait déposer une demande de modification de décret. En effet, la demande ne visant pas une augmentation de la capacité d'enfouissement, elle ne constitue donc pas un agrandissement au sens de l'article 34 de la partie 1 de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (Q-2, r.23.1).

En somme, la modification du tonnage maximal annuel demandée permettra de combler les besoins en enfouissement de la RGMRM. Par ailleurs, les concentrations modélisées des contaminants dans l'air respecteront le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), les critères sonores du Ministère seront également respectés pendant l'exploitation du site et les objectifs environnementaux de rejet seront mis à jour en fonction du milieu récepteur.

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail	i
Sommaire	iii
Introduction	1
1. LE PROJET	1
2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE	2
2.1 MODIFICATION DU TONNAGE ANNUEL MAXIMAL	2
2.2 CAPACITÉ DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	3
2.3 SUIVI DE LA QUALITÉ DE L’AIR AMBIANT	4
2.4 CLIMAT SONORE	5
2.5 ACCEPTABILITÉ DU PROJET PAR LE COMITÉ DE VIGILANCE	6
2.6 FONDS DE GESTION POUR LE SUIVI POSTFERMETURE	6
Conclusion	7
Références	8
Annexes	11

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1	QUANTITÉS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ENFOUIES AUX DEUX LET DE LA MAURICIE EN PROVENANCE DE LA MAURICIE ET HORS MAURICIE	2
-----------	--	---

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DU MINISTÈRE ET DE L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL CONSULTÉ.....	13
ANNEXE 2	CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET	15

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale du projet de modification du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Champlain pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur son territoire par la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (RGMRM). Cette demande a été déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) le 29 mars 2018.

Sur la base de l'information recueillie, l'analyse effectuée par le MELCC et du gouvernement (voir l'annexe 1 pour la liste des unités du MELCC, ministère et organisme consultés) permet de recommander, à la lumière de l'analyse et des impacts appréhendés, les conditions d'autorisation.

Les principales étapes précédant la production du présent rapport sont consignées à l'annexe 2.

1. LE PROJET

Le lieu d'enfouissement technique (LET) de Champlain est situé dans la municipalité de Champlain dans la municipalité régionale de comté (MRC) des Chenaux, en Mauricie. Il est exploité depuis 1982 et est la propriété de la RGMRM à la suite d'une entente survenue entre la Régie et l'entreprise Matrec en 2014. Cette dernière s'est ainsi vue confier la gestion et l'opération du lieu. Le LET a été autorisé par le décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 et est planifié pour desservir les municipalités de la MRC des Chenaux, à l'exception de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, soit un total de neuf municipalités. Le lieu reçoit également les matières résiduelles des industries, commerces et institution (ICI) de la clientèle extrarégionale, ainsi que des rejets en provenance de centres de tri de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD), soit ceux de Québec, de Saint-Hyacinthe, de Drummondville et de la région de la Beauce.

Notons que les modifications de décret précédentes (décret 929-2013 du 11 septembre 2013, décret 980-2013 du 25 septembre 2013 et décret 596-2016 du 29 juin 2016) concernaient, entre autres, la mise aux normes du décret au Règlement sur l'incinération et l'enfouissement de matières résiduelles (REIMR) (Q-2, r.19), l'augmentation du tonnage annuel pour l'obtention d'un tonnage maximal de 100 000 tm/an, la mise à jour de la condition sur les objectifs environnementaux de rejet ainsi que celle sur les garanties financières pour la gestion postfermeture du lieu.

La présente demande de modification du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 vise notamment la modification à la hausse du tonnage annuel prescrit à la condition 2 du décret en la faisant passer d'un tonnage annuel maximal de 100 000 tm à 150 000 tm. Elle vise également une mise à niveau des objectifs environnementaux de rejet (OER) et nécessite une nouvelle évaluation des coûts de gestion postfermeture pour l'exploitation du projet.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

2.1 MODIFICATION DU TONNAGE ANNUEL MAXIMAL

La première version du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) limitait les quantités de matières résiduelles en provenance de l'extérieur de la MRC à 55 000 tm/an. Cependant, la version révisée du PGMR conjoint 2016-2020 des MRC de Maskinongé, de Mékinac et des Chenaux ainsi que des villes de Shawinigan et de Trois-Rivières, ne mentionne aucune limite sur les quantités de matières résiduelles éliminées en provenance de l'extérieur du territoire de la MRC des Chenaux.

L'analyse des données de Recyc-Québec sur l'enfouissement aux LET de Champlain et de Saint-Étienne-des-Grès, depuis 2015, permet de constater que l'augmentation des quantités de matières résiduelles éliminées est en partie attribuable aux matières résiduelles en provenance de l'extérieur de la région de la Mauricie, et ce, principalement en 2017. Cette augmentation est notamment due aux centres de tri de matières résiduelles qui génèrent des rejets en provenance du secteur de la CRD.

Tableau 1 : Quantités de matières résiduelles enfouies aux deux LET de la Mauricie en provenance de la Mauricie et hors Mauricie

2015		2016		2017	
Mauricie	Hors Mauricie	Mauricie	Hors Mauricie	Mauricie	Hors Mauricie
138 163 tm	83 538 tm	133 910 tm	89 457 tm	137 417 tm	142 833 tm

Source : Recyc-Québec, 13 juin 2018

De ce fait, l'arrivée de matières résiduelles de l'extérieur de la région de la Mauricie amène un manque de capacité d'enfouissement dans la région qui se traduit par le détournement de matières résiduelles vers d'autres lieux plus éloignés depuis deux ans. L'augmentation annuelle d'enfouissement de 50 000 tm permettrait aussi à la RGMRM de se doter d'une marge de manœuvre, dans l'éventualité où l'autre lieu de la RGMRM (LET de Saint-Étienne-des-Grès), atteindrait son tonnage annuel maximal d'enfouissement en cours d'année.

Finalement, précisons que la demande indique que le volume autorisé d'enfouissement de 1 490 000 m³ de matières résiduelles sera identique à celui autorisé par le décret numéro 316-96 du 13 mars 1996. Cette capacité totale permet la réception d'un volume maximal d'enfouissement de matières résiduelles. Cependant, en augmentant le tonnage annuel maximal d'enfouissement, la durée de vie du lieu sera diminuée d'environ trois ans. Ainsi, puisque la demande de modification de décret ne vise pas l'augmentation de la capacité d'enfouissement, elle ne constitue pas un agrandissement au sens de l'article 34 de la partie 1 de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (Q-2, r 23.1).

Considérant que le PGMR conjoint des MRC et villes signataires permet la réception de matières résiduelles de l'extérieur du territoire de planification, sans limitation sur les quantités de réception au LET, l'équipe d'analyse considère que la demande de la RGMRM est acceptable puisque les matières résiduelles ne seront

pas exportées dans des lieux encore plus éloignés. Il est recommandé que la condition 2 du décret soit modifiée pour que le LET puisse recevoir un tonnage maximal de 150 000 tm/an.

2.2 CAPACITÉ DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Un document portant sur la simulation de la production de lixiviats au LET en fonction du tonnage et sur la vérification de la capacité du système de traitement des lixiviats a été produit (Tetra Tech QI inc., 6 septembre 2018). Ce dernier constitue un document qui répond aux questions du Ministère et démontre que le bassin d'égalisation-accumulation sera en mesure de gérer adéquatement et sécuritairement le débit tout au long de l'année, pour une production annuelle maximale de lixiviats, avec un scénario d'enfouissement de 150 000 tm/an de matières résiduelles.

Par ailleurs, depuis 2003, lorsqu'un LET reçoit des eaux usées de nature différente que celles générées par les matières habituellement admises, le Ministère recommande une révision à la baisse (normes plus sévères) des valeurs limites de rejet du REIMR afin de mieux refléter les performances des technologies de traitement utilisées dans les LET. Dans ce contexte, les normes de rejets applicables sont plus sévères que celles prescrites à l'article 53 du REIMR pour ces installations. Dans le cas présent, le système de traitement du LET de Champlain reçoit également les eaux usées en provenance d'une entreprise (Diana Food). Dans cette optique, il est recommandé d'ajouter des limites de rejet pour certains paramètres et de réviser aussi à la baisse, les valeurs limites de rejet pour les paramètres prévus au REIMR et applicables au LET de Champlain.

Cependant, les eaux usées d'origine industrielle en question sont traitées par le système de traitement depuis plusieurs années. Afin d'en tenir compte, le Ministère avait établi, en 2014, un programme d'autosurveillance, ainsi que des objectifs environnementaux de rejets (OER) en 2010. L'autorisation délivrée le 1^{er} mai 2014, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (RLRQ, chapitre Q-2), et modifiée le 15 septembre 2017 en vertu de l'article 122.2 de ladite Loi, exige un suivi particulier qui prend déjà compte des caractéristiques des eaux à traiter (eaux de lixiviation et Diana Food).

Ce programme d'autosurveillance porte sur la qualité des effluents du système de traitement des lixiviats du LET de Champlain. Les différents points de mesure et d'échantillonnage, la liste des paramètres de suivi, la fréquence de suivi et les modalités de réalisation y sont précisés.

À la lumière des résultats transmis au MELCC, qui démontrent que le système actuel de traitement des eaux usées permet le respect des exigences de rejets maximales prescrites en 2014 et ce, malgré l'augmentation supplémentaire d'un tonnage annuel maximal de 50 000 tm de matières résiduelles, l'équipe d'analyse considère qu'aucun changement au système de traitement des eaux de lixiviation du LET n'est nécessaire.

Par ailleurs, des OER avaient déjà été calculés en 2011 pour le LET de Champlain pour un débit d'effluent de 519 m³/jour, mais afin de tenir compte du nouveau tonnage d'enfouissement, de nouveaux OER ont été établis pour un débit de 614 m³/jour. Ce dernier correspond au débit maximal autorisé pour l'effluent du LET. Notons que l'effluent traité est acheminé à l'année dans un fossé longeant la voie ferrée et aboutissant à la rivière Champlain. Notons que les débits d'étiage

de cette dernière ont été révisés à la hausse par rapport à ceux de 2008. Pour cette raison, les nouveaux OER établis sont généralement moins contraignants que ceux de 2011, en raison du facteur de dilution plus élevé obtenu.

Toutefois, à la suite d'une compilation des résultats de suivi de l'ensemble des LET du Québec par le Ministère, une nouvelle liste de contaminants d'intérêt a été établie, ce qui a permis d'éliminer plusieurs contaminants dont le suivi n'était plus pertinent. Cette nouvelle liste réduite de contaminants, incluant des essais de toxicité aiguë et de toxicité chronique, sera présentée dans un nouveau tableau de suivi lors de la demande d'autorisation ministérielle par la RGMRM. Ainsi, les OER révisés seront inscrits à l'autorisation qui devra être délivrée en vertu de l'article 22 de la LQE.

Finalement, puisque le LET recevra plus de 100 000 tm de matières résiduelles annuellement, le programme de suivi des OER à l'effluent traité doit être modifiée, notamment la fréquence pour le suivi des biphényles polychlorés (BPC), des dioxines et furannes chlorés et des essais de toxicité qui passera de deux à quatre fois par année. La condition 10 du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 portant sur les objectifs environnementaux de rejets, devra également être mise à jour.

L'équipe d'analyse estime que de façon à assurer la protection de la qualité des eaux de surface et de ses usages, le suivi de l'effluent du LET de Champlain doit être modifié. Ce dernier devra être basé sur une nouvelle liste de contaminants d'intérêt. Ce suivi devra être inscrit à l'autorisation ministérielle qui sera délivrée en vertu de l'article 22 de la LQE.

Puisque le LET recevra plus de 100 000 tm de matières résiduelles par année, l'équipe d'analyse recommande de remplacer la condition 10 du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 afin, notamment, d'augmenter la fréquence de suivi des BPC, des dioxines et furannes chlorés et des essais de toxicité sur une base trimestrielle.

2.3 SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT

Afin de déterminer les impacts sur la qualité de l'air dans le cadre de la demande d'augmentation du tonnage annuel maximal, il importe de déterminer l'année au cours de laquelle les émissions diffuses de biogaz dans l'atmosphère seront les plus importantes. Ainsi, le scénario « projeté » correspond aux émissions de biogaz en 2021, et inclut les sources en provenance du lieu d'enfouissement sanitaire (LES) à proximité, du LET, de la torchère ainsi que de la bouilloire. Dans le rapport final déposé par le consultant (Décembre 2018), les concentrations de l'ensemble des contaminants modélisées, à l'exception de celle du sulfure d'hydrogène (H₂S) sur quatre minutes, respectent les normes et critères de qualité de l'air ambiant applicables, à l'extérieur de la limite de propriété. Quant à la concentration maximale de H₂S sur quatre minutes, au récepteur subissant l'impact le plus fort, il est de 20,32 µg/m³.

Afin de juger de l'acceptabilité des concentrations de H₂S modélisées, il importe de déterminer si l'augmentation du tonnage annuel maximal entraînera une augmentation des concentrations maximales de H₂S. Pour ce faire, le rapport présente également le scénario « actuel » qui correspond au maintien du tonnage annuel maximal à 100 000 tm. Dans ce dernier scénario, les mêmes sources que dans le scénario « projeté » sont considérées, mais l'année correspondant à

l'émission maximale de biogaz à l'atmosphère est plutôt 2019, en raison des différences relatives à la quantité de biogaz émise et captée au LET. La concentration maximale modélisée se produit au même récepteur et dans les mêmes conditions météorologiques que dans le scénario projeté, mais cette fois, la concentration maximale de H₂S sur quatre minutes est de 22,01 µg/m³.

Ainsi, puisque le projet n'engendre pas de concentrations maximales supérieures à celles qui sont modélisées pour le scénario actuel (100 000 tm/an), le projet est conforme à l'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) (chapitre Q-2, r. 4.1).

Notons que lorsqu'on considère les conditions météorologiques au cours desquelles est observée la concentration maximale du H₂S au récepteur le plus impacté, il est constaté que le LES contribue de façon prépondérante à la concentration résultante.

Considérant que le rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, avec un scénario d'enfouissement à 150 000 tm/an de matières résiduelles, démontre que les normes et critères de la qualité de l'atmosphère sont respectés aux limites de la propriété, l'équipe d'analyse considère que la demande de modification du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 est acceptable au regard de la qualité de l'air ambiant.

2.4 CLIMAT SONORE

Une étude d'impact sonore a été produite pour le compte de la RGMRM. L'objectif de cette étude était d'évaluer l'impact sonore sur le milieu récepteur en considérant les conditions d'utilisation projetée du LET Champlain avec un tonnage annuel maximal d'enfouissement de 150 000 tm (situation projetée).

Les points de mesure les plus représentatifs ont été choisis afin de déterminer le bruit résiduel du secteur à l'étude. Un des points est situé aux abords de la route Sainte-Marie, à la résidence la plus près du LET. Au moment des relevés acoustiques, une partie du trafic des camions a été déviée vers la route Sainte-Marie en raison des travaux réalisés sur la jonction de l'autoroute 40 et de la route 361. Ainsi, un point de mesure supplémentaire a été sélectionné afin de ne pas prendre en compte le bruit routier augmenté par cette situation exceptionnelle.

À partir de ces données, une modélisation acoustique a été réalisée dans le but d'évaluer l'impact sonore perçu dans la situation projetée. L'évaluation de l'impact sonore des opérations sur le LET a été réalisée conformément à la Note d'instruction sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du MELCC (NI 98-01).

Selon la NI 98-01, le niveau sonore maximal à respecter dépend du zonage, ainsi que de la période de la journée. Considérant les heures d'opérations du LET de 7 h à 17 h, seule la période de jour a été étudiée.

Lors des relevés sonores, le LET était complètement inaudible le jour entre 7 h et 17 h. Parmi les principales sources sonores, notons la proximité de l'autoroute 40, les camions passant sur le rang du Village Champlain, ainsi que les voitures sur le chemin Sainte-Marie. Dans ce contexte, il a été déterminé que le bruit mesuré correspondait au bruit résiduel pour chacun des points de mesure. Pour l'étude, le bruit résiduel de chacun des secteurs est devenu le seuil maximal à respecter.

En somme, l'évaluation du bruit résiduel a été correctement réalisée et respecte la méthodologie de la NI 98-01 du MELCC. De plus, pour la modélisation du climat sonore avec l'augmentation de la capacité maximale annuelle d'enfouissement, un autre point de mesure a été ajouté afin de couvrir la propagation du bruit dans la direction sud, là où se trouve la troisième résidence la plus près du LET. La modélisation a pris en compte tous les équipements et les appareils travaillant sur le site, leur puissance et le débit journalier des camions circulant sur le LET. Des chartes isophoniques (cartographies sonores) ont été aussi produites.

Selon les résultats des simulations de l'étude sonore, les contributions sonores projetées aux récepteurs sensibles les plus rapprochés respectent la NI 98-01. Aucune mesure d'atténuation n'est jugée nécessaire.

Finalement, une portion de l'étude a aussi évalué l'impact du bruit de la circulation relié au lieu, en comparant les seuils prescrits par le ministère des Transports pour des routes provinciales dans sa Politique sur le bruit routier. Puisque les camions de matières résiduelles se dirigeant vers le LET utilisent le rang du Village Champlain, après avoir emprunté la desserte le long de l'autoroute 40, seul un récepteur potentiellement sensible a été analysé. Les résultats révèlent que l'augmentation du tonnage annuel maximal d'enfouissement au LET aura un impact nul à faible sur le récepteur étudié et qu'aucune mesure d'atténuation n'est jugée nécessaire.

Considérant que la RGMRM a fourni une étude d'impact sonore dont les résultats répondent aux critères du ministère, l'équipe d'analyse considère la demande de modification du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 acceptable au regard de la qualité du climat sonore.

2.5 ACCEPTABILITÉ DU PROJET PAR LE COMITÉ DE VIGILANCE

Le MELCC a reçu l'information de la part du Comité de vigilance du LET de Champlain à l'effet que ce dernier est en accord avec la demande de modification du décret de la RGMRM, dans le but d'augmenter le tonnage maximal du LET à 150 000 tm/an de matières résiduelles, et que cette quantité supplémentaire proviendra principalement de l'extérieur de la région de la Mauricie.

Considérant que le Comité de vigilance est informé des démarches de la RGMRM ainsi que de la provenance des matières résiduelles enfouies au LET, et en accord avec l'augmentation du tonnage annuel de 50 000 tm, l'équipe d'analyse considère acceptable la demande de modification du décret 316-96 du 13 mars 1996.

2.6 FONDS DE GESTION POUR LE SUIVI POSTFERMETURE

Le fonds de gestion pour le suivi postfermeture du lieu permet d'assurer le financement des coûts annuels de gestion du LET une fois que le lieu aura atteint sa capacité maximale.

Pour le présent projet, l'initiateur s'est engagé à effectuer une révision de la valeur du fonds postfermeture et de la contribution unitaire à la fiducie liée à la modification déposée lors de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. La contribution à la fiducie est révisée à la fin de chaque période d'exploitation de cinq ans.

Considérant que l'initiateur de projet s'est engagé à effectuer une réévaluation des coûts de gestion postfermeture, tel que cité précédemment, l'équipe d'analyse est en accord avec la modification du décret 316-96 du 13 mars 1996.

CONCLUSION

L'analyse de la demande de modification du décret 316-96 du 13 mars 1996 de la RGMRM permet de constater que la région de la Mauricie se retrouve avec un manque de capacité d'enfouissement des matières résiduelles, principalement dû à l'importation de matières ICI et CRD. En effet, depuis deux ans, le LET de Champlain atteint son tonnage annuel maximal à l'automne et les matières doivent être détournées vers d'autres lieux hors région. De plus, une augmentation annuelle d'enfouissement de l'ordre de 50 000 tm permettrait à la RGMRM d'obtenir une certaine marge de manœuvre en assurant, notamment, la réception des matières résiduelles de sa région.

Au terme de l'analyse, l'équipe d'analyse recommande la modification du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 afin que le LET de Champlain puisse recevoir un tonnage annuel maximal de 150 000 tm de matières résiduelles. Le projet est acceptable dans la mesure où il est réalisé conformément aux conditions prescrites, aux engagements pris par la RGMRM et au respect des recommandations énoncées dans le présent rapport d'analyse environnementale.

Original signé par :

Patrice Savoie, M. Env.
Chargé de projet
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

RÉFÉRENCES

Lettre de M. Jean-Philippe Laliberté, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 29 mars 2018, concernant la demande de modification du décret 316 96 du 13 mars 1996 modifié par les décrets 929 2013 du 11 septembre 2013 et 980 2013 pour le LET de Champlain, totalisant environ 40 pages incluant 4 pièces jointes;

Lettre de M. Jean Philippe Laliberté, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1^{er} mai 2018, concernant une analyse comparative du bruit et du trafic entre une capacité maximale annuelle d'enfouissement de 100 000 tonnes par année et de 150 000 tonnes par année au LET de Champlain, 9 pages incluant 1 pièce jointe;

Lettre de M. Guillaume Nachin, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 29 mai 2018, concernant une note technique – Simulation de la production de biogaz au LET de Champlain, totalisant environ 48 pages incluant 3 annexes;

Lettre de M. Guillaume Nachin, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 29 mai 2018, concernant un devis de modélisation préalable à l'étude de dispersion atmosphérique pour la demande de modification du décret n° 316 96 – LET de Champlain, totalisant environ 43 pages incluant 5 annexes;

Lettre de M. Adrian Gojan et Mme Dominique Grenier, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 31 mai 2018, concernant une simulation de la production de lixiviat au LET de Champlain en fonction du tonnage et vérification de la capacité du système de traitement des lixiviats, 6 pages;

SERVICES MATREC INC. Mise à jour des débits d'étiage de la rivière Champlain – Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes, par Tetra Tech QI inc., révision 1, 20 juin 2018, totalisant environ 31 pages incluant 3 annexes;

Courriel de M. Jean Philippe Laliberté, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 28 juin 2018 à 16 h 58, concernant le procès-verbal d'une réunion du comité de vigilance – Augmentation du tonnage annuel à Champlain, 8 pages incluant 1 pièce jointe;

Lettre de M. Adrian Gojan et Mme Dominique Grenier, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 29 juin 2018, concernant une simulation de la production de lixiviat au LET Champlain en fonction du tonnage et vérification de la capacité du système de traitement des lixiviats – Réponses aux questions, totalisant environ 43 pages incluant 1 pièce jointe;

Lettre de M. Adrian Gojan et Mme Dominique Grenier, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements

climatiques, datée du 27 juillet 2018, concernant une simulation de la production de lixiviat au LET Champlain en fonction du tonnage et vérification de la capacité du système de traitement des lixiviats – Réponses aux questions, 2 pages;

Lettre de Mme Dominique Grenier, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 6 septembre 2018, concernant une simulation de la production de lixiviat au LET Champlain en fonction du tonnage et vérification de la capacité du système de traitement des lixiviats – Réponses aux questions – courriel du 27 juillet 2018, totalisant environ 24 pages incluant 4 annexes et 1 pièce jointe;

Lettre de M. Guillaume Nachin, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1er octobre 2018, concernant une note technique – Révisée – Simulation de la production de biogaz au LET de Champlain, totalisant environ 48 pages incluant 3 annexes;

Lettre de Mme Dominique Grenier, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 5 octobre 2018, concernant une mise à jour des débits d'étiage – Débits maximum et moyen des effluents traités – LET de Champlain, 2 pages;

SERVICES MATREC INC. Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique – Demande de modification du décret n° 316 96 (modifié par le décret n° 929 2013 et le décret n° 980 2013) – LET de Champlain, par Tetra Tech QI inc., octobre 2018, totalisant environ 100 pages incluant 9 annexes;

Lettre de M. Jean Philippe Laliberté, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 octobre 2018, concernant une lettre de transmission – Lettre de la Banque Royale du Canada, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

Lettre de M. Jean Philippe Laliberté, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 octobre 2018, concernant une lettre de transmission – Étude d'impact sonore, totalisant environ 64 pages incluant 1 pièce jointe;

SERVICES MATREC INC. Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique – Demande de modification du décret n° 316 96 (modifié par le décret n° 929 2013 et le décret n° 980 2013) – LET de Champlain, par Tetra Tech QI inc., novembre 2018, totalisant environ 37 pages incluant 9 annexes;

SERVICES MATREC INC. Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique – Demande de modification du décret n° 316 96 (modifié par le décret n° 929 2013 et le décret n° 980 2013) – LET de Champlain, par Tetra Tech QI inc., décembre 2018, totalisant environ 130 pages incluant 9 annexes;

Lettre de M. Jean Gauthier, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 décembre 2018,

concernant une mise à jour des débits d'étiage – LET de Champlain – Réponses aux questions, totalisant environ 34 pages incluant 1 pièce jointe;

Lettre de M. William Rateaud, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 14 janvier 2019, concernant la révision de la valeur du fonds postfermeture et de la contribution unitaire à la fiducie réalisée dans le cadre du projet d'augmentation de la capacité maximale annuelle d'enfouissement au LET de Champlain à 150 000 tonnes par année, totalisant environ 11 pages incluant 2 annexes;

Courriel de Mme Josée Montembeault, de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 3 avril 2019 à 12 h 19, concernant une lettre d'engagement – LET de Champlain (modification de décret), 2 pages incluant 1 pièce jointe.

ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DU MINISTÈRE ET DE L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL CONSULTÉ

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du MELCC ainsi que le ministère et l'organisme suivant :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec;
- la Direction des avis et de l'expertise (milieu atmosphérique);
- la Direction des avis et de l'expertise (milieu eau);
- la Direction de l'expertise hydrique;
- la Direction des matières résiduelles;
- la Direction des eaux usées;
- la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère;
- la Direction des dossiers horizontaux et des études économiques;
- le Ministère de la Santé et des Services sociaux;
- la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC).

ANNEXE 2 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Date	Événement
2018-03-29	Réception de la demande de modification de décret 316-96 du 13 mars 1996
2018-03-29 au 2019-01-14	Réception de documents d'études pour l'analyse du dossier de l'initiateur de projet
2018-05-23 au 2019-03-22	Transmission de questions et commentaires du MELCC à l'initiateur de projet
2019-03-25	Réception du dernier avis des ministères et organismes
2019-04-03	Réception d'une lettre d'engagement de l'initiateur de projet